
ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler et de stationner

Le maire de la ville de Saint-Amarin,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande présentée par la MUSIQUE MUNICIPALE de Saint-Amarin dans le cadre de l'organisation de la 8^{ème} Fête de la Tarte Flambée le samedi 1^{er} juillet 2023, sollicitant la mise en place d'une interdiction de circuler et de stationner sur la place des Diables Bleus (CAP).

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

La circulation routière et le stationnement de tout véhicule seront interdits le

- Vendredi 30 juin 2023 de 8 h à 24 h, *de façon partielle*, sur la place des Diables Bleus (CAP)

- Samedi 1^{er} juillet 2023 à partir de 24 h au dimanche 2 juillet 2023 à 18h, *sur la totalité* de la place des Diables Bleus (CAP)

à l'occasion de la 8^e fête de la Tarte Flambée organisée par la Musique Municipale de Saint-Amarin.

Article 2 :

La signalisation sera mise en place par les services techniques.

Article 3 :

Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- La Brigade Verte
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- La Musique Municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Amarin, le 21 Juin 2023



Le Maire,


Charles WEHRLÉN